



Arrêt

n° 247 575 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 29 octobre 2019 refusant la demande de prolongation de l'autorisation de séjour préalablement accordée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 231 995 du 30 janvier 2020.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parents du requérant ont déclaré être d'origine tchétchène et être arrivés en Belgique au mois d'août 2011, en compagnie de leurs six enfants, mineurs d'âge, dont le requérant, qui serait né le 18 septembre 2001 à Gudermes (Fédération de Russie).

La mère du requérant a donné naissance en Belgique à un septième enfant, le 17 décembre 2012.

La famille a introduit deux demandes d'asile successives, qui se sont clôturées négativement.

D'après ses déclarations, le père du requérant serait ensuite retourné dans son pays d'origine et sa famille n'aurait plus de nouvelles de lui.

Dans l'intervalle, soit le 24 septembre 2014, les parents du requérant, alors mineur d'âge, ont introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de plusieurs de leurs enfants, ensuite de quoi la partie défenderesse a accordé une autorisation de séjour d'une année, qui sera renouvelée pour la mère et les enfants le 18 juin 2018 et ce, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a soumis la prolongation ultérieure des séjours à différentes conditions, à savoir, s'agissant du requérant, la production d'un certificat médical type réactualisé « établi sur le modèle requis par l'art. 9^{ter}, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 [...] et d'autres rapports médicaux en votre possession précisant l'évolution de la pathologie + le degré de gravité ainsi que le traitement nécessaire ». Il était également précisé que ce certificat médical devait dater de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande de prorogation du titre de séjour et qu'il était en outre demandé une attestation de fréquentation d'un enseignement spécialisé. Ce document a été notifié le 29 juin 2018.

Le 14 mai 2019, une demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été adressée à la partie défenderesse par la mère du requérant et les enfants de celle-ci. Ladite demande était accompagnée, s'agissant de la partie requérante, d'un certificat médical, d'une attestation de l'équipe mobile, d'une attestation du Centre Liégeois d'Aide aux Jeunes, et d'une attestation de suivi de Mme [K.]. Cette demande indiquait que la partie requérante rencontrait des difficultés comportementales, était suivie par différents services en milieu ouvert qui « s'effor[çaie]nt » avec la mère de la partie requérante, de lui faire suivre une scolarité « de la manière la plus régulière qui soit » et que « cela continu[ait] à poser des difficultés ».

Par un courrier du 20 mai 2019, cette demande a été complétée notamment à l'égard de la partie requérante, par la production d'une attestation scolaire récente, résultant du placement, ordonné par le Tribunal de la Jeunesse de Liège, de la partie requérante en IPPJ où elle a bénéficié d'un « enseignement à domicile à temps plein ». La partie requérante a été placée en IPPJ du 18 avril 2019 au 18 septembre 2019.

Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a renouvelé les autorisations de séjour d'une année pour la mère de la partie requérante et les enfants, à l'exception du requérant, devenu majeur dans l'intervalle, suite à la consultation de la BNG, à l'égard duquel elle a pris le même jour une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour constitue le premier acte attaqué et est libellée comme suit :

« Sur la base de l'article 9 et 13, le 20.07.2017, l'intéressé et sa famille ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, valable du 20.07.2017 au 02.07.2018 (et prorogé jusqu'au 02.07.2019), ce CIRE ne peut plus être prorogé.

Motifs

Pour rappel, madame [D.] et ses 8 enfants ont été mis sous carte A le 20.07.2017 puis prorogé jusqu'au 02.07.2019. A cette époque le fils monsieur [le requérant], né le 18.09.2001 était mineur.

Compte tenu de sa majorité actuelle, la consultation de la BNG (Banque de données Nationale Générale), nous a permis de constater que monsieur [le requérant] est connu pour de nombreux faits d'ordre public répétitifs tout au long de sa présence sur le sol belge :

- de drogue, de vol, de menaces, de détention d'arme et de munitions...etc.

Signalons également que le Tribunal de la Jeunesse de Liège a ordonné son placement à l'I.P.P.J de Braine-le Château du 18.04.2019 au 18.09.2019.

Dès lors, au regard du caractère grave et répétitif des faits commis par l'intéressé tout au long de sa présence dans le Royaume, il y a lieu de considérer que celui-ci présente une menace pour l'ordre public et ces faits démentent également une bonne intégration de dernier sur le territoire belge ».

Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9 et 13, a été refusée en date du 29.10.2019 ».

Ces deux décisions ont été notifiées le 19 novembre 2019.

Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

La partie requérante a introduit le 22 janvier 2020 un recours en suspension d'extrême urgence contre ces deux dernières décisions ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit statué sur la demande de suspension accompagnant le présent recours en annulation introduit à l'encontre des décisions prises le 29 octobre 2019 de refus de prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

Par un arrêt n° 231 995 du 30 janvier 2020, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de la décision de refus de prolongation, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, ainsi que le nouvel ordre de quitter le territoire pris le 17 janvier 2020 en raison d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après « la CEDH »). Le Conseil s'est déclaré incompétent s'agissant de la décision privative de liberté et a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence s'agissant de l'interdiction d'entrée, pour défaut d'urgence.

La partie défenderesse ayant sollicité la poursuite de la procédure, il y a lieu de statuer sur le recours en annulation introduit contre les décisions de refus de prolongation et d'ordre de quitter le territoire prises le 29 octobre 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 22 et 23 de la Constitution belge ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante expose que, la partie défenderesse retenant des motifs d'ordre public pour refuser la prorogation de séjour, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour aurait dû être motivée sur la base de l'article 9ter, §4 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un régime spécifique à cet égard.

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie, en n'ayant pas cherché à réunir tous les éléments utiles relatifs à la dangerosité prétendue de la partie requérante et en n'ayant pas tenu compte plus précisément des éléments suivants :

« - Depuis le 18.04.2019, le requérant a fait l'objet d'une mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la Jeunesse de Liège, à l'IPPJ de Braine-le-Château où il a fait l'objet d'un accompagnement psycho-social et éducatif qui l'a (sic) été particulièrement bénéfique ;

- En effet, son placement a permis au requérant de prendre la mesure de la gravité et de l'inadéquation des ces actes. Il a rompu les liens avec les fréquentations nocives qui l'ont auparavant fait basculer dans la délinquance ;

- L'ordonnance mettant fin au placement en IPPJ constate, d'ailleurs, que (pièce 4) :

*« La fin de placement d[du requérant]s'est bien déroulée.
Le retour en famille ce week-end s'est bien passé et le jeune est revenue très détendu.
L'IPPJ relève une bonne implication dans les activités.
[Le requérant] a évolué très positivement au fil de ce dossier et le juge s'en réjouit.
Il est majeur aujourd'hui et son dossier va être transmis au Parquet. »*

Depuis la fin de son placement, aucun fait répréhensible ne peut lui être reproché ».

La partie requérante indique que la motivation des décisions ne fait nulle mention desdits éléments, pourtant importants, en sorte que cette motivation apparaît insuffisante et inadéquate.

Elle expose que la motivation de la décision au sujet de la dangerosité pour l'ordre public apparaît d'autant plus insuffisante au regard des exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, rappelant les arrêts Ziebel du 8 décembre 2011, et Z. Zh du 11 juin 2015.

Enfin, la partie requérante estime qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments susmentionnés, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, la partie requérante développe son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas analysé de manière minutieuse l'atteinte portée par les décisions attaquées au droit de la partie requérante à sa vie privée et familiale, atteinte qu'elle estime disproportionnée.

Au titre de sa vie privée et familiale, la partie requérante indique que sa famille réside en Belgique légalement, qu'elle bénéficie en Belgique d'un large cercle d'amis et d'intervenants sociaux qui soutiennent la famille depuis de nombreuses années, qu'elle a quitté la Tchétchénie à l'âge de dix ans et qu'elle ne dispose plus d'aucune attache dans son pays d'origine.

Elle estime que les décisions attaquées ne témoignent pas de la prise en considération des éléments suivants :

- « - le fait qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans, qu'il y réside sans discontinuer depuis lors ;
- le fait que toute sa famille est actuellement autorisée au séjour en Belgique et que - vu le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour en Tchétchénie (expressément reconnu par la partie défenderesse vu la suite (positive) réservée à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et les demandes de renouvellement subséquentes) — un retour au pays d'origine est inenvisageable ; la poursuite de la vie familiale est, dès lors, uniquement possible en Belgique et un retour au pays d'origine mettrait la possibilité de poursuivre cette vie familiale aujourd'hui constituée en Belgique démesurément à mal ;
 - qu'il a été scolarisé en Belgique durant de nombreuses années, qu'il ne connaît que la Belgique ;
 - le fait que, vu son long séjour en Belgique, le requérant dispose d'un large cercle d'amis et de connaissances ».

Dans une quatrième branche, elle expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie privée et familiale, ce qui constitue une violation de l'article 74/13, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ; c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour initiale et les demandes successives de renouvellement ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'autorisation de séjour qui avait été accordée précédemment, et pour laquelle une demande de prolongation avait été formulée par la partie requérante, était fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et non sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette branche manque donc essentiellement en fait.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique avec ses parents et ses frères et sœurs à l'âge de dix ans, elle y réside depuis sans interruption, de même que les autres membres de la famille, à l'exception du père retourné en Tchétchénie, mais dont la partie requérante n'aurait plus de nouvelles. Les autres membres de famille ont été autorisés au séjour, comme la partie requérante, et disposaient en outre d'une autorisation de séjour au jour des actes attaqués. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie d'attaches en Belgique constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient le contraire en termes de note d'observations.

La partie défenderesse soutient en outre qu'il s'agit d'une première admission au séjour et non d'une décision mettant fin à un droit acquis. Le Conseil ne suit pas davantage la partie défenderesse à cet égard, puisque la partie requérante a été autorisée au séjour précédemment et qu'en outre la partie défenderesse n'a pas refusé de proroger le titre de séjour au motif que la partie requérante ne remplissait pas les conditions fixées au renouvellement de son titre de séjour, mais pour des motifs d'ordre public.

Les décisions attaquées s'analysent en l'espèce comme des ingérences dans la vie privée de la partie requérante, en sorte qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de proroger l'autorisation, sans qu'il apparaisse de l'examen des décisions attaquées ou du dossier administratif, qu'elle ait eu ce souci ou qu'elle ait, plus généralement, procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause, lequel impliquait à tout le moins de tenir compte du contexte dans lequel les faits ont été commis et plus précisément de l'état de minorité de la partie requérante lors de la commission des faits, des attestations, émanant des services sociaux, produites par la partie requérante en temps utile, de son long séjour en Belgique, des attaches qu'elle y a développées, et de procéder à une balance des intérêts en présence, *quod non*.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet d'une nouvelle interpellation le 27 novembre 2019, outre le fait que cet événement est postérieur aux décisions attaquées, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie l'annulation des décisions attaquées.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour, prise le 29 octobre 2019, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY